Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.3

# Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 mars 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dixième session
New York, 1er-5 mai 2006

## Sûretés

## Projet de guide législatif sur les opérations garanties

## Sûretés réelles mobilières sur des documents négociables: définitions et recommandations

### Note du secrétariat

**Additif**

Table des matières

| | Page |
|---|---|
| Sûretés réelles mobilières sur des documents négociables | 2 |
| I. Définitions | 2 |
| II. Recommandations | 2 |

V.06-51690 (F) 050406 060406

# Sûretés réelles mobilières sur des documents négociables

## I. Définitions (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 i) et x))

i) Le terme “biens meubles corporels” désigne notamment les stocks, le matériel, les biens rattachés, ainsi que les instruments et documents négociables.

x) Le terme “document négociable” désigne un document représentatif d’un droit à la remise de biens meubles corporels, tel qu’un récépissé d’entrepôt ou un connaissement, qui satisfait aux conditions de négociabilité prévues par la loi régissant les documents négociables.

pp) Le terme “possession” désigne la possession effective de biens meubles corporels par le créancier garanti, ou par un mandataire, employé ou une autre personne détenant ces biens au nom du créancier garanti, ou par une personne indépendante qui reconnaît les détenir pour le créancier garanti. Ce terme n’inclut pas la possession virtuelle, fictive ou symbolique.

## II. Recommandations

**Parties, sûretés réelles mobilières, obligations garanties et biens visés (A/CN.9/WG.VI/WP.21, rec. 3 d))**

3. En particulier, la loi devrait prévoir qu’elle s’applique:

d) À tous les types de biens meubles et de biens rattachés, corporels ou incorporels, présents ou futurs, qui ne sont pas expressément exclus par la loi, y compris les stocks, le matériel et autres biens meubles corporels, les créances de sommes d’argent, les instruments négociables (tels que les chèques, les lettres de change et les billets à ordre), les documents négociables (tels que les connaissements), les droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires, les droits de recevoir le produit du tirage d’engagements de garantie indépendants et les droits de propriété intellectuelle;

**Constitution d’une sûreté sur un document négociable (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21, rec. 28)**

*[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à la recommandation 8 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21), une sûreté sur un document négociable peut être constituée par une convention écrite, éventuellement signée, entre le constituant et le créancier garanti, voire par une convention verbale et la remise de la possession du document au créancier garanti. Le Groupe de travail pourrait examiner si cette règle devrait figurer explicitement dans une recommandation.]*

28. La loi devrait prévoir que la constitution d’une sûreté sur un document négociable fait également naître une sûreté sur les biens meubles corporels représentés par ce document, à condition que l’émetteur soit en possession des biens au moment où la sûreté sur le document est constituée.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il sera expliqué dans le commentaire que la recommandation 28 vise à exclure la nécessité de créer une sûreté distincte sur les biens.]*

**Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable**

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail pourrait examiner s'il faudrait insérer ici un texte sur les droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable, qui serait libellé à peu près comme suit:*

*"La loi devrait prévoir que, dans les relations entre le créancier garanti et l'émetteur du document négociable ou une autre personne liée par ce document, les droits et obligations de ces personnes sont déterminés par la loi régissant les documents négociables." Ce texte est tiré de la recommandation 109 (voir recommandation 109 ci-dessous).]*

**Opposabilité d'une sûreté sur un document négociable (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.3, rec. 39)**

44. La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur un document négociable est opposable, la sûreté correspondante sur les biens meubles corporels couverts par ce document l'est également. Elle devrait également prévoir que, aussi longtemps qu'un document négociable couvre des biens meubles corporels, il est possible de rendre une sûreté sur ces biens opposable [uniquement] en dépossédant le constituant du document [ou des biens].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le texte entre crochets indique une divergence d'opinion entre ses membres sur le point de savoir si le fait d'autoriser d'autres méthodes d'opposabilité pour une sûreté sur des biens meubles corporels couverts par un document négociable nuit à la négociabilité du document ou s'il est possible de régler la question en donnant priorité à une sûreté sur ces biens rendue opposable par remise de la possession du document (voir A/CN.9/593, par. 21); voir également A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.3, recommandation 80.]*

[44 *bis*. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un document négociable qui est opposable le reste pendant une courte durée de [à spécifier] jours après que le document négociable a été restitué au constituant, afin que ce dernier vende définitivement les biens meubles corporels couverts par le document, les échange, les charge ou les décharge, ou encore prenne d'autres mesures à leur égard.]

**Priorité des sûretés sur des documents négociables (A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, rec. 80 et 81)**

80. La loi devrait prévoir que, lorsque les biens meubles corporels sont en possession de l'émetteur d'un document négociable les concernant, une sûreté sur ces biens devenue opposable du fait que la sûreté sur le document négociable est devenue opposable a priorité sur une autre sûreté grevant les biens en question rendue opposable par une autre méthode alors que les biens étaient couverts par le document.

81. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un document négociable et sur les biens meubles corporels qu'il couvre a un rang inférieur aux droits conférés par la

loi régissant les documents négociables à une personne à laquelle ce document a été dûment transmis.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire précisera que les recommandations générales relatives à la priorité s'appliquent aux sûretés sur des documents négociables, tandis que les recommandations 80 et 81 traitent d'autres conflits de priorité.]*

**Réalisation d'une sûreté sur un document négociable (A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.1, rec. 109)**

109. La loi devrait prévoir qu'après ou avant défaillance, avec l'accord de l'émetteur du document négociable, le créancier garanti a le droit de se prévaloir d'un document négociable à l'encontre de l'émetteur ou de toute autre personne liée par ce document. Toutefois, dans les relations entre le créancier garanti et l'émetteur ou une autre personne liée par le document négociable, les droits et obligations de ces personnes sont déterminés par la loi régissant les documents négociables.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire donnera l'exemple de l'émetteur susceptible d'être tenu de remettre les biens meubles corporels uniquement à un porteur du document négociable les concernant. Le commentaire expliquera aussi que les recommandations générales sur la réalisation des sûretés s'appliquent également en l'espèce, tandis que la recommandation 109 traite d'une situation particulière.]*

**Loi applicable aux sûretés sur des biens meubles corporels (A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 136)**

136. La loi devrait prévoir que, sauf disposition contraire dans les recommandations 140 et 142, la constitution d'une sûreté sur des biens meubles corporels, son opposabilité et sa priorité sur les droits des réclamants concurrents sont régies par la loi de l'État dans lequel se trouve le bien grevé. Toutefois, lorsqu'il s'agit de sûretés sur un type de biens meubles corporels habituellement utilisé dans plusieurs États, la loi devrait prévoir que ces questions sont régies par la loi de l'État où se trouve le constituant. [Pour les sûretés sur le type de biens meubles corporels mentionné dans la phrase précédente qui est soumis à un système d'enregistrement de la propriété, la loi devrait prévoir que ces questions sont régies par la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le commentaire précisera que l'expression "type de biens meubles corporels habituellement utilisé dans plusieurs États" fait référence aux biens meubles corporels mobiles, comme les véhicules automobiles.]*

**Loi applicable à l'opposabilité par inscription des sûretés sur certains types de biens (A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 140)**

140. Si l'État où se trouve le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté sur des instruments négociables, des documents négociables et des droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires, sa loi détermine si l'opposabilité d'une sûreté sur ces biens a été assurée par inscription conformément à sa législation.

**Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti (A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 146)**

146. La loi devrait prévoir que les droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti concernant la sûreté, qu'ils découlent de la convention constitutive de sûreté ou de la loi, sont régis par la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, par la loi régissant cette convention.

**Loi applicable aux droits et obligations du débiteur en compte et du cessionnaire, du tiré d'un instrument négociable ou de l'émetteur d'un document négociable et du créancier garanti (A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 147)**

147. La loi devrait prévoir que les questions suivantes sont régies par la loi de l'État dont la loi régit une créance de somme d'argent cédée, ou encore un instrument négociable ou un document négociable sur lequel une sûreté a été constituée:

a) Les rapports entre un débiteur en compte et un cessionnaire de la créance de somme d'argent, entre un tiré d'un instrument négociable et un créancier titulaire d'une sûreté sur cet instrument, ou entre un émetteur d'un document négociable et un créancier titulaire d'une sûreté sur ce document;

b) Les conditions dans lesquelles la cession de la créance de somme d'argent, le transfert de l'instrument négociable ou le transfert du document négociable peuvent être opposés au débiteur en compte, au tiré de l'instrument négociable ou à l'émetteur du document négociable; et

c) La question de savoir si le débiteur en compte, le tiré de l'instrument négociable ou l'émetteur du document négociable ont été libérés de leurs obligations.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que: i) la recommandation 148 s'applique à la réalisation d'une sûreté sur un document négociable (A/CN.9/WG.VI/WP.24); et ii) les recommandations relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur la loi applicable, de même que les autres recommandations générales du chapitre sur le conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.24), s'appliquent aux sûretés sur des documents négociables.]*